

**DÉPARTEMENT DU GARD**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE JUNAS**

**SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2024**

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 9 + 2 procurations

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 030-213001365-20241129-CM2024112910-DE

Date de la convocation : 25 novembre 2024

**Objet de la Délibération**

**N°CM2024-11-29-10 - RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES 2023**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José, Maire.**

**Présents** : M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, M. Jean-Luc VAUCLARE, Mme Marie-Josée VEYRET, M. Christian BOURREL, M. Francis FOLLANA, M. Guy ANDRÉ

**Absents** : Mme Marie ROUX, Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, Mme Valérie FROMENT

**Excusés ayant donné procurations** : M. Guillaume ROUSSEL à M. Éric NÈGRE, Mme Véronique LESAGE à M. Jean-Luc VAUCLARE

**Secrétaire de séance** : Mme VEYRET Marie-Josée

Madame le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose par son article L3131-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur les comptes et la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport de la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour leurs services 2023.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2023.

Fait à Junas  
Le 29 novembre 2024

**Le secrétaire de séance,  
Marie-Josée VEYRET**



**Le Maire,  
Marie-José PELLET**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024  
Reçu en préfecture le 03/12/2024  
Publié le 05/12/2024  
ID : 030-213001365-20241129-CM2024112910-DE